



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP

Règlement CLP

Règlement sur la tenue des comptes de libre passage

Adopté le

04.12.2020

Valable dès le

01.01.2022

Sommaire

Art. 1	Cadre juridique	1
Art. 2	But	1
Art. 3	Partenariat enregistré	1
Art. 4	Ouverture et tenue du compte de libre passage	1
Art. 5	Intérêt	1
Art. 6	Transfert à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage	1
Art. 7	Paiement en espèces de la prestation de libre passage	2
Art. 8	Versement de la prestation de libre passage à la retraite	2
Art. 9	Versement de la prestation de libre passage en cas d'invalidité	3
Art. 10	Versement de la prestation de libre passage en cas de décès	3
Art. 10a	Refus ou réduction de la prestation	3
Art. 11	Consentement de la conjointe ou du conjoint	4
Art. 12	Cession et mise en gage	4
Art. 13	Encouragement à la propriété du logement	4
Art. 14	Frais	4
Art. 15	Information à la personne assurée	4
Art. 16	Transfert au fonds de garantie	4
Art. 17	Lieu d'exécution	5
Art. 18	For	5
Art. 19	Modification du règlement	5
Art. 20	Texte déterminant	5
Art. 21	Entrée en vigueur	5

Art. 1 **Cadre juridique**

Cadre juridique	¹ Le cadre juridique dans lequel est organisée la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), appelée ci-après la «Fondation».
Siège et surveillance	² La Fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 **But**

- La Fondation accepte les prestations de libre passage des personnes qui :
- quittent leur institution de prévoyance sans lui notifier l'affectation de leur prestation de libre passage ;
 - demandent à leur ancienne institution de prévoyance ou institution de libre passage de transférer leur prestation de libre passage à la Fondation ;
 - veulent, suite au divorce, convertir leur prestation de sortie transférée ou leur rente attribuée selon l'art. 124a, CC en une rente de l'institution supplétive (cf. art. 60a, LPP).

Art. 3 **Partenariat enregistré**

Le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale du 18.06.2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe correspond au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent également par analogie aux personnes assurées liées par un partenariat enregistré.

Art. 4 **Ouverture et tenue du compte de libre passage**

La Fondation ouvre et tient pour les prestations de libre passage qui lui sont transférées un compte portant intérêt au nom de la personne assurée.

Art. 5 **Intérêt**

Le Conseil de Fondation fixe le taux d'intérêt. L'intérêt est crédité annuellement au 31 décembre. Lorsque le compte de libre passage est soldé en cours d'année, le versement de l'intérêt intervient toutefois à la date de dissolution.

Art. 6 **Transfert à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage**

A la demande de la personne assurée, la prestation de libre passage est transférée à une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou à une autre institution de libre passage (compte de libre passage / police de libre passage).

Art. 7 Paiement en espèces de la prestation de libre passage

Conditions	<p>¹ La personne assurée peut demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage :</p> <ul style="list-style-type: none">a. si elle quitte définitivement la Suisse ;b. si elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ;c. si le solde du compte de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations du preneur de prévoyance extrapolé sur une année de cotisation entière dans le rapport de prévoyance précédent.
	<p>² Le paiement en espèces selon l'al. 1 n'est pas possible pour une part de rente au sens de l'art. 124a CC versée annuellement à la suite d'un divorce.</p>
Paiement en espèces non autorisé	<p>³ Le paiement en espèces selon l'al. 1, let. a n'est pas autorisé si la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour résider dans la Principauté de Liechtenstein. La personne assurée ne peut exiger le versement en espèces de la part LPP disponible de la prestation de libre passage si elle demeure soumise à l'assurance sociale obligatoire pour la prévoyance vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État de l'UE/AELE.</p>
Preuve	<p>⁴ Elle doit présenter les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'attestation de départ du contrôle des habitants en cas de départ définitif de Suisse ;b. la confirmation de la caisse de compensation AVS compétente en cas d'établissement à son compte.c. La Fondation peut accepter des documents équivalents et en demander d'autres si nécessaire.d. La personne assurée doit communiquer immédiatement par écrit à la Fondation tout changement d'adresse et de données personnelles, en particulier son état civil. La Fondation décline toute responsabilité pour les conséquences d'une information insuffisante, tardive ou incorrecte concernant les adresses ou les données personnelles. Les notifications de la Fondation sont considérées comme valablement signifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse communiquée par la personne assurée.e. En outre, la Fondation peut insister pour que l'adresse de paiement soit un compte bancaire suisse ou européen (État de l'UE/AELE).

Art. 8 Versement de la prestation de libre passage à la retraite

Période de versement	<p>¹ La prestation de libre passage est versée à la personne assurée au plus tard cinq ans après que celle-ci a atteint l'âge de la retraite AVS, au plus tôt, sur demande, cinq ans avant qu'elle n'atteigne l'âge de la retraite AVS.</p>
Prévoyance résultant du partage en cas de divorce	<p>² Si la prestation de libre passage résulte d'un paiement provenant du partage de la prévoyance ou d'une rente viagère (art. 124a CC) à la suite d'un divorce, la personne assurée peut demander que l'avoir accumulé soit converti en une rente. Le droit aux prestations est régi par le «Règlement sur les rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce» de la Fondation.</p>

Art. 9 Versement de la prestation de libre passage en cas d'invalidité

A la demande de la personne assurée, la prestation de libre passage est versée de manière anticipée lorsque celle-ci perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale.

Art. 10 Versement de la prestation de libre passage en cas de décès

Ayants droit	<p>¹ En cas de décès de la personne assurée, les personnes suivantes ont droit à la prestation de libre passage, indépendamment du droit des successions :</p> <ul style="list-style-type: none">a. La conjointe survivante ou le conjoint survivant, les enfants de la personne assurée qui ont droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ;b. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans avec un domicile commun jusqu'à son décès ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;c. à défaut, les enfants de la personne assurée décédée qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ;d. à défaut, les parents ;e. à défaut, les frères et sœurs ;f. à défaut, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
Partenaire	<p>² S'agissant des ayants droit au sens de l'al. 1 let. b, la condition requise est que la ou le partenaire et la personne assurée ne soient pas mariés et n'aient pas un lien de parenté qui interdirait la conclusion d'un mariage.</p>
Désignation des bénéficiaires	<p>³ La personne assurée peut préciser les droits des personnes bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'al. 1 let. a celles mentionnées à la let. b.</p>
Répartition de la prestation de libre passage	<p>⁴ L'ayant droit reçoit la totalité de la prestation de libre passage. S'il y a plusieurs ayants droit, le capital est payé à parts égales.</p>
Dévolution à l'institution supplétive	<p>⁵ S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'al. 1, la prestation de libre passage revient à la Fondation.</p>

Art. 10a Refus ou réduction de la prestation

Condition	<p>¹ En vertu de l'art. 15a OLP, la Fondation refuse ou réduit la prestation à une personne bénéficiaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a. si le bénéficiaire a été condamné pour assassinat (art. 112 CP) ou homicide intentionnel (art. 111 CP), la prestation est refusée ;b. si le bénéficiaire a été condamné pour meurtre passionnel (art. 113 CP), la prestation est réduite de moitié.
Prestation rendue disponible	<p>² La prestation rendue disponible est attribuée aux personnes bénéficiaires qui suivent dans l'ordre prévu à l'art. 10.</p>

³ Si, dans les cas visés à l'al. 1, un paiement a été effectué à la personne non autorisée parce que la Fondation n'avait pas connaissance de la condamnation, la personne non autorisée est tenue de rembourser la prestation. Dans ce cas, un paiement à la personne bénéficiaire suivante n'est effectué que dans la mesure où le remboursement a été fait et à hauteur de celui-ci.

Art. 11 **Consentement de la conjointe ou du conjoint**

Si la personne assurée est mariée, le versement de la prestation de libre passage ainsi que le retrait ou la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si la conjointe ou le conjoint donne son consentement écrit. La Fondation peut exiger la légalisation des signatures par un notaire.

Art. 12 **Cession et mise en gage**

Cession ¹ La prestation de libre passage ne peut être ni cédée ni mise en gage avant son exigibilité. Demeure réservée une mise en gage en vue de l'accession à la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Mise en gage ² Si la prestation de libre passage a été mise en gage, son versement ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du créancier gagiste.

Art. 13 **Encouragement à la propriété du logement**

La prestation de libre passage peut faire l'objet d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins jusqu'à cinq ans avant l'âge de la retraite AVS. Le versement anticipé et la mise en gage sont définis dans un aide-mémoire particulier de la Fondation.

Art. 14 **Frais**

Frais ¹ Pour couvrir les charges administratives, les frais suivants sont facturés à la personne assurée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement :

- | | | |
|---------------------------------|-----|-----|
| a. pour un versement anticipé | CHF | 400 |
| b. pour une réalisation du gage | CHF | 400 |
| c. pour une mise en gage | CHF | 200 |

Adaptation ² Les frais sont fixés par le Conseil de Fondation. Ils peuvent être réexaminés à tout moment et adaptés aux nouvelles données. Une modification est communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 15 **Information à la personne assurée**

La personne assurée reçoit chaque année un relevé de compte contenant les valeurs légales annoncées à la Fondation. Le relevé de compte est valablement notifié s'il a été envoyé à la dernière adresse connue.

Art. 16 **Transfert au fonds de garantie**

La prestation de libre passage est transférée au fonds de garantie après un délai de dix ans à compter de l'âge de la retraite AVS.

Art. 17 **Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution est le domicile de la personne ayant droit, de sa représentante ou de son représentant en Suisse ou dans un État membre de l'UE/AELE. En l'absence d'un tel domicile, la prestation de libre passage est payable au siège de la Fondation. Elle est versée en francs suisses.

Art. 18 **For**

En cas de litige entre la Fondation et des personnes ayants droit, le for est au siège de la Fondation ou au domicile suisse des personnes ayants droit.

Art. 19 **Modification du règlement**

Le Conseil de Fondation peut modifier le présent règlement à tout moment.

Art. 20 **Texte déterminant**

La version allemande du règlement fait foi.

Art. 21 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de Fondation le 08.05.2020 et le 04.12.2020. Il entre en vigueur le 01.01.2021 et remplace toutes les versions précédentes.

Remarque : le Conseil de fondation a conféré à la direction, par décision du 20 septembre 2021, la compétence de modifier en conséquence, sans les lui soumettre, les directives et règlements qui n'ont pas été encore rédigés en langage inclusif et qui ne lui ont pas été présentés dans un autre contexte. Sur la base de cette décision, la direction a adapté le présent règlement par décision du 30.11.2021 avec effet au 01.01.2022.

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
+41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence régionale de la Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
+41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia regionale della Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
+41 91 610 24 24